

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Yvan FEMEL, Emmanuel GACHET, Marie-Christine DORMOY, Karine ROUSSEL, Gilbert COQUILLET, Cécile FEMEL, Arnaud SEGANTI, Kevin SEDENT, Marie-Hélène ESCUDIERE, Dannie VESIN, Sébastien GUILLAUME, Jean-Michel LECORGNE, Christophe PAULY, Denis COUVRECHEL, Evelyne DA FONSECA, Christian JOUAN, Sandrine MARQUES.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

Ismaël GENET a donné pouvoir à Yvan FEMEL
Nathalie JACQUIN a donné pouvoir à Marie-Hélène ESCUDIERE
Dylan PEDRON a donné pouvoir à Emmanuel GACHET
Robin CATHELINÉAU a donné pouvoir à Gilbert COQUILLET
Charlotte MAJER a donné pouvoir à Marie-Christine DORMOY
Ghislaine LECLECH a donné pouvoir à Dannie VESIN
Rachel BENOLIEL a donné pouvoir à Karine ROUSSEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Jérôme LECLERC, Oumar-Taliby KABA, Emilie WESTRELIN.

SECRETAIRE : Cécile FEMEL

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipaux du 6 avril 2023.

Le compte rendu de la séance du 6 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

I. DELIBERATIONS

Délibération 2023.26 : Désignation des délégués et des suppléants formant le collège électoral pour l'élection des sénateurs du 23 septembre 2023

Par décret n°2023/257 du 6 avril 2023, Madame la Première Ministre et Monsieur le Ministre de l'Intérieur ont convoqué les conseils municipaux au 9 juin 2023 afin de désigner les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs, le dimanche 24 septembre 2023.

Il convient de désigner pour la commune de Noiseau 15 délégués titulaires et 5 suppléants. Ces délégués, titulaires et suppléants, sont élus simultanément par les conseillers municipaux au scrutin secret de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement de noms dans la liste), ni vote préférentiel (pas de modification de l'ordre la liste). Il convient pour cela de déposer une liste auprès du maire, les 1ers élus de la liste étant titulaires et les suivants suppléants.

Le Conseil municipal a procédé à l'élection des délégués et des suppléants formant le collège électoral.

Délibération 2023.27: Démission de Madame MARQUES en tant que membre du Centre communal d'action sociale de Noiseau

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8

Vu la délibération n°2020.17 du conseil municipal du 8 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier daté du 13 mars 2023 par lequel Madame Sandrine MARQUES fait part de sa démission de ses fonctions de membre du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal,

Ouï Madame l'Adjointe au Maire déléguée au CCAS en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Christophe PAULY comme représentant de la Ville au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Madame Sandrine MARQUES, démissionnaire.

RAPPELLE la liste des administrateurs du centre communal d'action sociale représentant la ville :

1. Madame Marie-Christine DORMOY
2. Monsieur Sébastien GUILLAUME
3. Madame Mylène ESCUDIERE
4. Madame Nathalie JACQUIN
5. Madame Dannie VESIN
6. Monsieur Kevin SEDENT
7. Monsieur Christophe PAULY
8. Monsieur Oumar Taliby KABA

Délibération 2023.28: Modification de la délibération n°2023.22 du 6 avril 2023 portant modification de l'organisation du temps de travail pour les agents administratifs de la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des

personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023.22 du 6 avril 2023 portant modification de l'organisation du temps de travail pour les agents administratifs de la Mairie,

Le Conseil Municipal,

Où Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE la dernière délibération du 6 avril 2023 comme suit :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Mairie est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des chefs de service et directeurs de la Mairie.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le temps de travail hebdomadaire des autres agents administratifs de la mairie (service à la population, CCAS, accueil, service scolaire) sera fixé à 37h00 par semaine à compter du 1^{er} juillet 2023.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les autres dispositions de la délibération du 6 avril 2023 demeureront inchangées.

Délibération 2023.29: Détermination des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public a posé de nouvelles règles pour la fixation des tarifs par les collectivités territoriales.

Ce décret prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires soient fixés par la collectivité qui en a la charge. Le décret précise également que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Selon les dernières estimations publiées par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), les prix de l'alimentation constituent le principal facteur d'inflation sur cette dernière année avec une progression de 15,8% en mars 2023 en rythme annuel.

L'année 2023 est par conséquent marquée par une inflation très importante, qui devrait encore s'accroître ces prochains mois. Cumulée aux impacts de la loi Egalim réglementant notamment les approvisionnements des cantines, la restauration scolaire s'apprête à faire face à une augmentation très importante de ses coûts de revient, estimée entre +9% à +10%.

Compte tenu des démarches d'optimisation de la commune de Noiseau et malgré les tensions inflationnistes et afin de limiter l'impact sur les familles, il est cependant proposé de n'augmenter les tarifs de la restauration scolaire que de +6,5% au maximum.

Le Conseil Municipal,

Où Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs de la restauration scolaire à partir du quotient familial suivant :

Le revenu fiscal de référence de l'année du dernier avis d'imposition délivré par le percepteur

Nombre de personnes vivant au foyer ^(*) (* un enfant comptant pour une part)

FIXE les tarifs de restauration scolaire suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

##

TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024									
Prix du repas selon le nombre d'enfants scolarisés et le quotient familial									
Quotient familial annuel	Tranches	Famille avec 1 enfant 2022-2023	Famille avec 2 enfants 2022-2023	Famille avec 3 enfants 2022-2023	Famille avec 4 enfants et + 2022-2023	Famille avec 1 enfant 2023-2024	Famille avec 2 enfants 2023-2024	Famille avec 3 enfants 2023-2024	Famille avec 4 enfants et + 2023-2024
jusqu'à 5 500 euros	1	4,41 €	4,12 €	3,82 €	3,53 €	4,54 €	4,24 €	3,93 €	3,64 €
de 5 501 à 6 750 euros	2	4,43 €	4,14 €	3,83 €	3,54 €	4,56 €	4,26 €	3,94 €	3,65 €
de 6 751 à 8 000 euros	3	4,46 €	4,16 €	3,85 €	3,56 €	4,59 €	4,28 €	3,97 €	3,67 €
de 8 001 à 9 250 euros	4	4,49 €	4,19 €	3,89 €	3,59 €	4,62 €	4,32 €	4,01 €	3,70 €
de 9 251 à 10 500 euros	5	4,56 €	4,24 €	3,94 €	3,64 €	4,86 €	4,52 €	4,20 €	3,88 €
de 10 501 à 11 750 euros	6	4,63 €	4,31 €	4,00 €	3,71 €	4,93 €	4,59 €	4,26 €	3,95 €
de 11 751 à 13 000 euros	7	4,71 €	4,38 €	4,07 €	3,78 €	5,02 €	4,66 €	4,33 €	4,03 €
au-delà de 13 000 euros	8	4,83 €	4,52 €	4,20 €	3,89 €	5,14 €	4,81 €	4,47 €	4,14 €

FIXE à compter du 1^{er} septembre 2023 à 1 € par jour le tarif appliqué aux enfants amenant leur propre panier repas, pour raisons médicales dans le cadre d'un Projet d'Accompagnement individuel.

FIXE le surcoût tarifaire pour inscription « non réservée » ou réservation « hors délai » à 50% ;

FIXE les autres tarifs de restauration suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Catégories de tarifs	Tarifification Année Scolaire 2022-2023	Tarifification Année Scolaire 2023-2024
Agents communaux	6,00 €	6,40€
Extérieurs Noiseau	8,50 €	9,10 €

PRECISE qu'une absence au restaurant scolaire ne sera pas facturée uniquement si cette absence est signalée au service Education avant 9h30 ou sur présentation d'un certificat médical fourni dans les 48 heures au service Education à compter de la reprise de l'enfant.

PRECISE que des aides financières à la restauration scolaire peuvent exceptionnellement être accordées par le CCAS sur demande des familles.

Délibération 2023.30: Détermination des tarifs des accueils et ALSH de la commune pour l'année 2023-2024

Depuis l'année scolaire 2017-2018, les écoles de Noiseau sont revenues à la semaine à 4 jours, accompagnée d'une redéfinition des plannings et des tarifs.

Comme chaque année, il convient d'actualiser les tarifs des accueils de loisirs maternels et élémentaires, pour les activités périscolaires et extrascolaires.

Les tarifs sont calculés par rapport à un quotient familial qui est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de personnes vivant au foyer. Ce quotient familial est réactualisé chaque début d'année selon le dernier avis d'imposition reçu. A défaut de réception du dernier avis d'imposition, le tarif de la tranche haute (n° 8) est automatiquement appliqué.

Les quotients familiaux sont uniformisés à tous les modes d'accueil et répartis sur 8 tranches.

Face à l'inflation actuelle, il est proposé d'appliquer une augmentation de 3% sur les tarifs des accueils. Pour rappel, les tarifs des accueils des mercredis et vacances scolaires pour le matin et la journée incluent le prix du repas.

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des accueils de loisirs maternel et élémentaire à partir du quotient familial suivant :

Le revenu fiscal de référence de l'année du dernier avis d'imposition délivré par le percepteur
Nombre de personnes vivant au foyer (*) (* un enfant comptant pour une part)

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs des accueils périscolaires élémentaires et maternels comme suit et de les répartir sur 8 tranches :

ACCUEIL DE LOISIRS - ECOLE MATERNELLE
les lundis, mardis, jeudis & vendredis (hors jours fériés et vacances scolaires)
Le matin de 07h15 à 08h20 et/ou le soir après la classe de 16h20 à 19h00 goûter inclus

Quotient familial annuel	Tranches	Tarifs 2022-2023 Matin	Tarifs 2022-2023 Soir	Tarifs 2022-2023 Matin + Soir	Tarifs 2023-2024 Matin	Tarifs 2023-2024 Soir	Tarifs 2023-2024 Matin + Soir
jusqu'à 5 500 euros	1	1,18 €	1,60 €	2,28 €	1,22 €	1,65 €	2,35 €
de 5 501 à 6 750 euros	2	1,35 €	1,86 €	2,64 €	1,39 €	1,92 €	2,72 €
de 6 751 à 8 000 euros	3	1,51 €	2,02 €	2,89 €	1,56 €	2,08 €	2,98 €
de 8 001 à 9 250 euros	4	1,67 €	2,24 €	3,20 €	1,72 €	2,31 €	3,30 €
de 9 251 à 10 500 euros	5	1,83 €	2,45 €	3,51 €	1,88 €	2,52 €	3,62 €
de 10 501 à 11 750 euros	6	1,99 €	2,72 €	3,86 €	2,05 €	2,80 €	3,98 €
de 11 751 à 13 000 euros	7	2,15 €	2,93 €	4,16 €	2,21 €	3,02 €	4,28 €
au-delà de 13 000 euros	8	2,37 €	3,19 €	4,56 €	2,44 €	3,29 €	4,70 €

ACCUEIL DE LOISIRS - ECOLE ELEMENTAIRE
les lundis, mardis, jeudis & vendredis (hors jours fériés et vacances scolaires)
Le matin de 07h15 à 08h20 et/ou le soir après l'étude de 18h00 à 19h00

Quotient familial annuel	Tranches	Tarifs 2022-2023 Matin	Tarifs 2022-2023 Soir	Tarifs 2022-2023 Matin + Soir	Tarifs 2023-2024 Matin	Tarifs 2023-2024 Soir	Tarifs 2023-2024 Matin + Soir
jusqu'à 5 500 euros	1	1,18 €	1,18 €	1,94 €	1,22 €	1,65 €	2,00 €
de 5 501 à 6 750 euros	2	1,35 €	1,35 €	2,21 €	1,39 €	1,92 €	2,28 €
de 6 751 à 8 000 euros	3	1,51 €	1,51 €	2,47 €	1,56 €	2,08 €	2,54 €
de 8 001 à 9 250 euros	4	1,67 €	1,67 €	2,74 €	1,72 €	2,31 €	2,82 €
de 9 251 à 10 500 euros	5	1,83 €	1,83 €	3,00 €	1,88 €	2,52 €	3,09 €
de 10 501 à 11 750 euros	6	1,99 €	1,99 €	3,27 €	2,05 €	2,80 €	3,37 €
de 11 751 à 13 000 euros	7	2,15 €	2,15 €	3,53 €	2,21 €	3,02 €	3,64 €
au-delà de 13 000 euros	8	2,37 €	2,37 €	3,89 €	2,44 €	3,29 €	4,01 €

Il est précisé qu'en cas d'absence d'études dirigées en élémentaire le soir et d'obligation pour la commune d'accueillir les enfants de l'école élémentaire entre 16h30 et 19h00, le tarif de l'accueil de loisirs de l'école maternelle sera alors appliqué.

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs des accueils extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) élémentaires et maternels comme suit et de les répartir sur 8 tranches :

ACCUEIL DE LOISIRS EXTRA-SCOLAIRES - ECOLES MATERNELLE et ELEMENTAIRE
DEMI-JOURNEE de 07h15 à 13h30 avec repas obligatoire ou de 13h30 à 19h00 sans repas
JOURNEE COMPLETE de 07h15 à 19h00 avec repas obligatoire

Quotient familial annuel	Tranches	Tarifs 2022-2023 Matinée avec repas	Tarifs 2022-2023 Après-midi sans repas	Tarifs 2022-2023 Journée complète avec repas	Tarifs 2023-2024 Matinée avec repas	Tarifs 2023-2024 Après-midi sans repas	Tarifs 2023-2024 Journée complète avec repas
jusqu'à 5 500 euros	1	6,66 €	2,25 €	8,09 €	6,86 €	2,32 €	8,33 €
de 5 501 à 6 750 euros	2	7,53 €	3,10 €	9,52 €	7,76 €	3,19 €	9,81 €
de 6 751 à 8 000 euros	3	8,42 €	3,96 €	10,95 €	8,67 €	4,08 €	11,28 €
de 8 001 à 9 250 euros	4	9,36 €	4,87 €	12,47 €	9,64 €	5,02 €	12,84 €
de 9 251 à 10 500 euros	5	10,28 €	5,72 €	13,94 €	10,75 €	5,89 €	14,65 €
de 10 501 à 11 750 euros	6	11,21 €	6,58 €	15,42 €	11,71 €	6,78 €	16,19 €
de 11 751 à 13 000 euros	7	12,20 €	7,49 €	16,99 €	12,73 €	7,71 €	17,83 €
au-delà de 13 000 euros	8	12,92 €	8,09 €	18,09 €	13,48 €	8,33 €	18,98 €

Pour les enfants amenant leur propre panier repas, pour raisons médicales dans le cadre d'un Projet d'Accompagnement individuel :

ACCUEIL DE LOISIRS EXTRA-SCOLAIRES - ECOLES MATERNELLE et ELEMENTAIRE
DEMI-JOURNEE de 07h15 à 13h30 avec panier repas ou de 13h30 à 19h00 sans repas
JOURNEE COMPLETE de 07h15 à 19h00 avec panier repas

Quotient familial annuel	Tranches	Tarifs 2022-2023 Matinée avec panier repas	Tarifs 2022-2023 Après-midi sans repas	Tarifs 2022-2023 Journée complète avec panier repas	Tarifs 2023-2024 Matinée avec repas	Tarifs 2023-2024 Après-midi sans repas	Tarifs 2023-2024 Journée complète avec repas
jusqu'à 5 500 euros	1	3,25 €	2,25 €	4,68 €	3,35 €	2,32 €	4,82 €
de 5 501 à 6 750 euros	2	4,10 €	3,10 €	6,09 €	4,22 €	3,19 €	6,27 €
de 6 751 à 8 000 euros	3	4,96 €	3,96 €	7,49 €	5,11 €	4,08 €	7,71 €
de 8 001 à 9 250 euros	4	5,87 €	4,87 €	8,98 €	6,05 €	5,02 €	9,25 €
de 9 251 à 10 500 euros	5	6,72 €	5,72 €	10,38 €	6,92 €	5,89 €	10,69 €
de 10 501 à 11 750 euros	6	7,58 €	6,58 €	11,79 €	7,81 €	6,78 €	12,14 €
de 11 751 à 13 000 euros	7	8,49 €	7,49 €	13,28 €	8,74 €	7,71 €	13,68 €
au-delà de 13 000 euros	8	9,09 €	8,09 €	14,26 €	9,36 €	8,33 €	14,69 €

Il est rappelé que depuis le 1^{er} septembre 2021, les inscriptions en journée ou en matinées seront obligatoirement avec repas, alors que les inscriptions en après-midi seront obligatoirement sans repas. Il est précisé que le tarif du repas est inclus dans les tarifs présentés ci-dessus.

DECIDE que les enfants scolarisés à Noiseau, mais domiciliés en dehors de la commune sont automatiquement au tarif maximum.

DECIDE que les enfants déménageant en cours d'année mais restant scolarisés dans les écoles de Noiseau continue à bénéficier du quotient familial jusqu'à la fin de l'année scolaire (juillet / août compris).

PRECISE qu'une absence au Centre de loisirs élémentaire et maternel ne sera pas facturée uniquement sur

présentation d'un certificat médical qui doit être fourni au service Education dans les 48 heures à compter de la reprise de l'enfant.

Délibération 2023.31: Détermination des tarifs du CIS pour l'année 2023-2024

Comme suite au transfert d'une partie des activités de la Caisse des Écoles à la commune de Noiseau décidé par délibération n° 2017.41 du 11 octobre 2017, il revient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur le tarif des activités culturelles et sportives proposées pour l'année scolaire 2023-2024.

Compte tenu de la crise énergétique et de la période inflationniste de cette année, il est proposé d'augmenter l'ensemble de ces tarifs de 3%.

**Le Conseil Municipal,
Où Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

FIXE les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Tarifs pour les résidents à Noiseau :

ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES	Tarifs 2023/2024 Résident Noiseau
CENTRE D'INITIATION SPORTIVE (12 inscrits minimum)	90 €/ an
DANSE HIP HOP (8 inscrits minimum par cours)	98 €/semestre
DANSE CLASSIQUE (8 inscrits minimum par cours)	98 € / semestre

Les familles extérieures à Noiseau ont la possibilité de s'inscrire à ces activités **dans la mesure des places disponibles**, moyennant une majoration d'environ 60 % (selon les arrondis) par rapport aux tarifs proposés aux Noiséens.

Tarifs pour les familles extérieures à Noiseau :

ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES	Tarifs 2023/2024 Familles extérieures à Noiseau
CENTRE D'INITIATION SPORTIVE	144€ / an

DANSE HIP HOP	154€/ semestre
DANSE CLASSIQUE	154€ / semestre

DÉCIDE qu'une réduction sera appliquée sur le nombre d'activités souscrites par tous les membres d'une même famille résidant à une même adresse, comme suit :

- 2 activités souscrites = 5% de remise sur les 2 activités souscrites par la famille ;
- 3 activités souscrites = 10% de remise sur les 3 activités souscrites par la famille ;
- 4 activités et plus souscrites = 20% de remise sur toutes les activités souscrites par la famille.

PRECISE que l'inscription à une activité entraîne le paiement complet de la cotisation correspondante (pour le trimestre, le semestre ou l'année) et que les cotisations pourront être payées en 3 fois maximum.

Délibération 2023.32: Subventions 2023 pour les Associations

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article R.2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations ;

VU la délibération n° 2023.15 du Conseil Municipal de Noiseau du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la commune.

CONSIDERANT les dossiers de demande de subvention des associations de droit privé ;

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement aux associations (compte 6574), comme suit :

- 6574 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Pour budget (2022)	mémoire précédent	Proposition du Maire Budget 2023
Associations rattachées à l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs	2 900€		3 800€
Club Léo Lagrange	2 300€		2 400€

Ensemble Vocal et Musical de Noiseau	0€	0€
Théâtre de la Bougie	0€	600€
Atelier 10bis	600€	600€
Let's go Club	0€	200€
Épreuves d'Artistes	0€	0€
Associations et activités rattachées à l'Office Municipal des Sports	12 500€	12 500€
Nautique Club Noiséen (NCN)	600€	600€
Société Sportive de Noiseau (SSN)	8 000€	6 400€
Tennis Club de Noiseau	3 000€	3 000€
Kick Boxing Noiseau	900€	1 120€
VIET VO DAO	0€	0€
Club Aquilon (Drones)	0€	600€
Rando VTT	0€	780€
The Fairies'Twirl (Twirling Bâton)	0€	0€
Autres Organismes ou Associations noiséennes	250€	250€
C.N.P.I. Écoles de Noiseau	50€	50€
C.N.P.I. Collège du Parc	50€	50€
FNACA Noiseau	150€	150€
Sous-Total Associations Noiséennes	15 650€	16 550€

Autres Associations et organismes divers	1 450€	2 150€
Foyer Socio-éducatif du Collège du Parc	150€	150€
Association Sportive du Collège du Parc	150€	150€
F.C.P.E. Christophe Colomb	50€	50€
Secours Catholique	150€	150€
Association de Prévention, Soins et Insertion (APSI)	100€	100€
Restaurants du cœur	100€	100€
Ligue contre le Cancer	50€	50€
UNAFAM - Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques	70€	70€
Association des Paralysés de France (APF)	100€	100€
Association France Alzheimer - Val-de-Marne	100€	100€
AFM - Téléthon	100€	100€
Croix-Rouge Française	100€	100€
Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale	50€	50€
Association Val-de-Marnaise de Parents de personnes handicapées mentales (APEI)	80€	80€
Association des donateurs de voix du Val-de-Marne (bibliothèque sonore)	100€	100€
Autres Organismes - APCVN	0€	700€*
Club des entrepreneurs de Sucy en Brie	0€	500€**
Sous-Total Autres Associations et organismes divers	1 450€	2 650€
TOTAL Subventions aux Associations	17 100€	19 200€

*subvention à titre exceptionnel / ** Attribution exceptionnelle dans le cadre du salon H2E 2023

Délibération 2023.33: Démission du Conseil municipal de Monsieur Jérôme LECLERC et installation d'un nouveau conseiller municipal

Par courrier en date du 25 mai 2023, Monsieur Jérôme LECLERC a informé Monsieur le Maire de son intention de démissionner de son poste de conseiller municipal pour des raisons personnelles. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète.

Aussi, conformément au code électoral, il convient de la remplacer par la personne suivante sur la liste « Unis pour Noiseau ».

**Le Conseil Municipal,
Où Monsieur le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la démission de Monsieur Jérôme LECLERC, conseiller municipal de la liste « Unis pour Noiseau ».

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Gilles COHADE en qualité de conseiller municipal de Noiseau de la liste « Unis pour Noiseau ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h30.

A Noiseau, le 09 juin 2023,

Le Maire,



Yvan FEMEL.